

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

*Règlementant les horaires d'ouverture et de
fermeture du cimetière communal*

Le Maire de la commune de Molinet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et R. 2213-2 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Considérant que les exhumations doivent toujours être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2023, le cimetière sera ouvert au public tous les jours de 7 h 30 à 20 h.

ARTICLE 2 : Lors d'opérations funéraires multiples ou d'exhumation, devant être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, des horaires d'ouverture et fermeture ponctuels seront aménagés si besoin.

ARTICLE 3 : La défense contre l'incendie sera assurée au premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la Commune de Molinet et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOLINET, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Annie-France MONDELIN

